



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA PROPOSITION DE LOI CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 mars 2024,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi créant l'homicide routier et les blessures routières adoptée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2024 ;

RAPPELLE que les actuels articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal aggravent déjà l'homicide involontaire et les atteintes involontaires à l'intégrité physique lorsqu'ils sont causés par le conducteur d'un véhicule ;

RAPPELLE que loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation ouvre le droit à un régime d'indemnisation favorable à la victime faisant intervenir l'assurance du conducteur impliqué ou le fonds de garantie contre les accidents ;

RAPPELLE que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *la loi de 1985 n'est applicable qu'aux accidents de la circulation à l'exclusion des infractions volontaires* » ;

S'INQUIETE de la volonté du législateur d'exclure la terminologie d'infraction involontaire pour certains accidents de la circulation, alors même que les dommages sont causés sans intention ;

S'INQUIETE des conséquences de la proposition de loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en raison de l'absence de mention expresse dans les nouvelles infractions des notions de « *maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » ;

CONSIDERE que le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale précisant que « *l'infraction d'homicide ou d'atteintes involontaires commis avec circonstances aggravantes demeure juridiquement involontaire* » est insuffisant à prévenir de tels risques ;

S'OPPOSE par conséquent à la création d'infractions d'homicide routier ou de blessures routières en ce qu'elles risquent d'exclure le régime d'indemnisation des infractions non intentionnelles au titre de la loi du 5 juillet 1985 ;

REGRETTE la multiplication des circonstances aggravantes et l'aggravation des peines complémentaires pour un nombre important d'infractions au code de la route, sans que leurs effets sur la réduction des comportements routiers à risque n'aient été démontrés ;

S'OPPOSE à l'automaticité des peines complémentaires proposée ;

S'OPPOSE à l'extension de la procédure d'amende forfaitaire au délit d'excès de grande vitesse, laquelle ne permet pas d'assurer le caractère équitable de la procédure ;

* *

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Conseil national des barreaux

Résolution sur la proposition de loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière
Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2024